

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE- 2016-181 du 28 NOV. 2016
Dispensant de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandant de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-209 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0180 relative au **projet de construction d'un ensemble de logements au 54 avenue de la République à Villejuif dans le département du Val de Marne**, reçue complète le 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 10 novembre 2016 ;

Considérant que le projet consiste, sur un ancien site hospitalier, en la construction d'un ensemble immobilier de 563 logements, sur 8 bâtiments intégrant un parking sur 2 niveaux de sous-sol, développant une surface de plancher de 32 200 m², et en l'aménagement d'un espace paysager de 4 000 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude de sol qui atteste de l'absence de pollution ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déblais et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le territoire communal est concerné par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de la Communauté de communes du Val de Bièvre et que les logements seront construits en dehors de la zone de bruit de l'avenue de la République (classée en catégorie 4 au titre du classement sonore départemental des infrastructures terrestres) ;

Considérant que, contrairement à ce qui est indiqué dans le formulaire de demande, le site est dans une zone d'aléa faible au regard du phénomène de retrait gonflement des argiles et que le pétitionnaire devra réaliser une étude géotechnique préconisant d'éventuelles mesures constructives ;

Considérant que le site est dans une zone d'aléa faible au regard du phénomène de retrait gonflement des argiles, que l'infiltration dans le sol des eaux pluviales est à proscrire et que le pétitionnaire prévoit de les stocker dans des toitures végétalisées et dans des bassins de rétention ;

Considérant que le site du projet est concerné par le périmètre de protection d'un Monument historique (le groupe scolaire Karl Marx) et que le projet est donc soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent notamment les risques, le paysage, l'eau et les milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction de logements au 54 avenue de la République à Villejuif dans le département du Val de Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.